



NOUVEAU REGARD SUR LA TRANSMISSION

*Choisir et prévoir
pour transmettre + efficacement*



anpere.fr



AVRIL 2022

PRÉSENTATION ET MISSIONS



ANPERE est une association d'assurés détenteurs de contrats d'assurance-vie. Elle contribue à l'élaboration de ces contrats auprès d'AXA pour le compte de ses adhérents.

Elle les représente auprès de l'assureur et fait évoluer les contrats afin que chaque adhérent bénéficie des mêmes conditions. L'association informe ses membres et leur propose des avantages exclusifs.

CHIFFRES CLÉS

- ➔ **1^{ère}** association¹ d'assurés de France
- ➔ **1,5 million** d'adhérents
- ➔ **Environ 100 000** nouvelles adhésions par an



d'infos

anpere.fr



@anpere_asso

Partenaire d'AXA

ANPERE a choisi de souscrire ses contrats auprès d'AXA, 1^{ère} marque mondiale d'assurance. AXA figure dans les classements des entreprises d'assurances les plus responsables. Son ratio de solvabilité lui permet de garantir les engagements pris envers ses adhérents sur le long terme. L'expertise et la disponibilité des réseaux commerciaux d'AXA répondent aux besoins personnels des adhérents en Epargne, Retraite, Prévoyance et Dépendance.

1. Partenaire d'assureur traditionnel

Cet opus est une publication des associations ANPERE et ANPERE Retraite

Directeur de la publication : Jean Sébastien Antoniotti (anpere.contact@anpere.fr)

Rédacteur en chef : Hervé Raquin (herve.raquin@anpere.fr)

Rédacteur en chef adjoint : Philippe Aurillon (philippe.aurillon@anpere.fr)

Rédacteurs : Jean-Philippe DUBOSC, Jean-Damien CHATELAIN, Linda OBONE

Conception graphique et réalisation : C. Mahoudiaux Graphiste

Iconographie : Photos ANPERE, AdobeStock

Impression : Groupe ITF Imprimeurs

Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite :
Siren : 489 796 946 - Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, inscrite au Répertoire national des associations sous le n° W751090757

ANPERE Retraite : association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751164180, JO n°13 du 27 mars 2004. GERP enregistré à l'ACPR sous le numéro 477654743/GP1

81 avenue François Arago - 92000 Nanterre

Toute reproduction, même partielle, est soumise à l'autorisation préalable de l'éditeur, quel que soit le support de la reproduction.



4 ➔ LE MOT DU PRÉSIDENT

6 ➔ PRÉAMBULE

9 ➔ LA TRANSMISSION,
AU-DELÀ DU PATRIMOINE

15 ➔ AIDER FINANCIÈREMENT MES PROCHES,
SANS ATTENDRE

27 ➔ L'ASSURANCE-VIE, UN OUTIL IDÉAL
POUR PRÉPARER MA SUCCESSION

35 ➔ CE QUI VA SE PASSER À MON DÉCÈS

48 ➔ J'ANTICIPE POUR FACILITER
LA VIE DE MES PROCHES

56 ➔ CONTACTS ET LIENS UTILES

57 ➔ GLOSSAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT



TRANSMETTRE SON PATRIMOINE, BIEN SÛR, MAIS PAS QUE...

Dans un monde où tout va très vite, le matérialisme et l'individualisme voire le repli sur soi prévalent. Aussi, a-t-on souvent tendance à oublier que transmettre ne se limite pas à une maison, une voiture ou un capital mais que la transmission est également un moyen d'inscrire dans le temps ce que nous sommes, ce qui fait de chacun de nous un être unique. Au-delà d'un patrimoine accumulé au cours d'une vie, il est du devoir et de la responsabilité de chacun de partager un passé en transmettant un nom, une histoire, des coutumes familiales, des savoirs, des valeurs...

Cette transmission immatérielle est une lourde responsabilité car c'est aussi choisir : trier les informations, en oublier certaines ou alors en valoriser d'autres qui vont impacter les contours de l'histoire que l'on souhaite raconter. Ces choix permettront également de modeler le monde de demain en transmettant, par exemple, des valeurs promouvant la préservation de l'environnement.

La transmission doit se concevoir non seulement comme un passage de relais, mais aussi comme un échange mutuel afin de renforcer les liens entre les générations.

Alors que notre société vit de profonds bouleversements (allongement de l'espérance de vie, évolution des parcours de vie professionnels et personnels avec l'émergence des familles recomposées, par exemple...), nous vous invitons à faire une pause, à vous recentrer sur vous, sur votre entourage pour réfléchir à ce que vous voulez transmettre à vos proches.

Ce « Nouveau Regard sur la Transmission » vous aidera à faire le point sur votre situation personnelle actuelle et future, celle de votre conjoint, de votre descendance, et voir comment vous pourrez les aider en leur transmettant ce qui est important pour vous, tout en garantissant votre propre avenir.

Que ce soit l'histoire de la famille et de ses valeurs, un savoir-faire, une maison, un capital, on a tous envie de partager et de transmettre ce qu'on a accumulé au fil des années en transmettant ce à quoi on tient.

Pour mener à bien cette démarche sereinement, il est important d'anticiper pour prendre les bonnes décisions et profiter des différents dispositifs à notre disposition. Alors prenons juste un moment pour préparer notre avenir et celui de ceux qu'on aime !

A handwritten signature in black ink, reading 'Jean Sébastien Antoniotti', with a horizontal line underneath.

Jean Sébastien ANTONIOTTI

Président de l'association ANPERE

PRÉAMBULE

TRANSMETTRE, C'EST PRÉVOIR

Oui, les Français sont champions de l'épargne. Investissement immobilier, Livret A, assurance-vie répondent à un besoin de « sécuriser » l'avenir, de se rassurer pour faire face à un futur incertain. Et vouloir en faire profiter nos proches est bien légitime. Mais avant de penser aux autres, il est important de définir précisément ses revenus et ses besoins, actuels et futurs, afin de préserver son niveau de vie.

Tout d'abord, savez-vous qui héritera à votre décès ? Dans la plupart des cas, ce sera votre conjoint survivant et/ou vos enfants.

Mais attention, ne sont considérés comme des héritiers ni les concubins et partenaires de pacs, ni les enfants de votre conjoint, même si vous êtes mariés.

En l'absence de testament, les partenaires de pacs ne peuvent pas hériter. Ils sont considérés comme étrangers à la succession. Ainsi, si vous souhaitez léguer des biens à votre partenaire, vous devez faire un testament.

Vos petits-enfants, quant à eux, n'hériteront que si leur parent-héritier est prédécédé ou renonce à la succession.

De ce fait, ce sont vos enfants souvent adultes et installés dans la vie qui vont hériter à votre décès alors qu'ils en auront certainement moins besoin que les plus jeunes générations souvent confrontées aux aléas de la vie professionnelle et personnelle.

On le voit bien, le régime des successions actuel n'est plus forcément adapté au contexte d'aujourd'hui.

Il est plus que jamais nécessaire d'anticiper car il existe divers dispositifs qui peuvent être d'une aide précieuse.

Savez-vous qu'il est possible d'organiser sa transmission de son vivant pour aider certains proches, comme les petits-enfants, qui n'hériteront pas directement au décès ?

En organisant des donations, par exemple, vous pouvez donner à vos petits-enfants et profiter d'abattements renouvelables tous les 15 ans.

Et au décès, savez-vous que vous pouvez permettre à d'autres que vos conjoint et enfants de percevoir un capital ? Grâce à l'assurance-vie, vous pouvez désigner, comme bénéficiaire, des amis, des voisins, des beaux-enfants voire une association habilitée à recevoir des legs.

Là aussi, il est important d'anticiper en faisant le point sur vos assurances-vie avant l'âge de 70 ans...

Sans oublier les contrats de Prévoyance qui peuvent être d'excellents moyens pour financer une éventuelle perte d'autonomie sans entamer votre patrimoine, ou pour laisser derrière soi, un capital, une rente afin d'aider ses proches en cas de disparition : finir de rembourser l'emprunt de la maison, financer les études des enfants, maintenir le niveau de vie de son conjoint... Et plus vous vous y prenez jeune, plus cela sera facile et abordable ! En effet, l'accès à ce type de contrat est soumis à acceptation médicale qui sera d'autant plus facile à obtenir que vous serez en bonne santé.

Enfin, n'oubliez pas l'importance que peut avoir la rédaction d'un testament dans certains cas et en particulier si vous vivez en concubinage ou êtes pacsés et que vous voulez protéger votre conjoint en cas de disparition.

Vous le verrez, il existe de nombreux moyens pour adapter le régime des successions aux évolutions de notre société et à la situation personnelle de chacune et chacun.

Tout est une question d'anticipation et de « timing » !



© stock.adobe.com/rtalpoint

LA TRANSMISSION, AU-DELÀ DU PATRIMOINE



Patrimoine immobilier, valeurs mobilières, assurance-vie : telles sont en général les directions dans lesquelles l'on regarde lorsque l'on commence à envisager la question de la transmission. Si ces réflexions sont légitimes, elles sont pourtant loin d'épuiser le sujet. Pire, dans un contexte familial, elles risquent même de nous faire passer à côté de l'essentiel. Et pour cause, chacun sait qu'au-delà des aspects patrimoniaux, c'est aussi tout un capital immatériel – un nom, une histoire, des représentations – que l'on se transmet de génération en génération au sein d'une famille.

TRANSMISSION INTRAFAMILIALE : UN CAPITAL IMMATÉRIEL TRÈS RICHE

Sans même s'en rendre compte parfois, toutes les familles disposent d'un capital immatériel riche. Un capital qui, si l'on n'y porte pas une attention suffisante, peut nous échapper en partie voire disparaître.

Un nom, une origine

Une chose est sûre : ce dont on hérite en premier lieu de ses parents, c'est avant tout d'un nom. Acquis par chacun en fonction d'une filiation, d'une inscription dans un ordre généalogique, ce nom de famille constitue l'élément central de notre identité civile. Depuis des siècles, c'est en effet en disant « je suis fils / fille de » que l'on définit son origine. Je sais qui je suis car je sais d'où je viens. A travers un nom, c'est donc non seulement une identité mais aussi des origines que l'on transmet à son enfant.

Une histoire, une mémoire

Qui dit origine, dit aussi histoire. Or cette transmission d'une histoire dans laquelle s'inscrire est l'une des fonctions essentielles de la famille. C'est elle qui constitue le socle commun, la fondation sur laquelle repose l'équilibre individuel des membres d'une famille. Nourrie des récits de vie croisés de ses différents membres, l'histoire familiale est ainsi une sorte de pot commun constitué d'anecdotes, de ressemblances voire de pactes du silence où chacun peut à loisir aller piocher tel ou tel souvenir vécu par lui-même ou par un autre, se le réapproprier et ainsi faire vivre une mémoire partagée.

Une tradition, des coutumes, des savoir-faire

Forte de cette mémoire commune, la famille constitue donc un lieu privilégié pour la transmission de traditions et de coutumes. Ces dernières peuvent être de tous ordres. Des plus anecdotiques – « chez nous tous les dimanches, c'est crêpes et jeux de société » – aux plus fondamentales – « notre table est toujours ouverte aux personnes seules » – en passant par les plus pragmatiques – « dans la famille, on est musicien de mère en fille »,

les traditions familiales ont pour principale fonction de créer des moments de partage, au cours desquels les membres de la famille se retrouvent en terrain connu.

Les valeurs, les représentations

Dans le cadre de ce partage qu'elles rendent possible, les traditions familiales traduisent enfin les valeurs que l'on expérimente et donc que l'on se transmet au sein de la famille. On peut ainsi très tôt chez soi faire l'expérience de l'ouverture, de l'accueil et de la solidarité, ou développer un sens des

responsabilités lorsque l'on nous fait confiance et que l'on compte sur nous. Conséquences de ces valeurs, les représentations que nous nous faisons des autres et du monde sont elles aussi le plus souvent un héritage de notre culture familiale. Libre à chacun, parvenu à l'âge adulte, de se les approprier librement, de les remodeler ou au contraire de les rejeter.



LES MODALITÉS DE LA TRANSMISSION AU SEIN DES FAMILLES

S'il existe bien sûr des spécificités propres à chaque culture dans l'art de cette transmission, des invariants existent tout de même dans la manière de transmettre.

Le langage et la tradition orale

Premier de ces invariants : le langage. La tradition orale a en effet toujours été une façon privilégiée de préserver et de transmettre une histoire. Ainsi, de la même manière que certains grands textes, comme l'Illiade et l'Odyssee, ont traversé les siècles en s'inspirant de ces traditions orales, l'histoire de nos

familles, la destinée heureuse de tel ou tel de nos aïeux ou le destin tragique de tel autre, nous parviennent le plus souvent de la bouche de nos parents ou de nos grands-parents. Un récit auquel nous prêtons un jour à notre tour notre voix pour qu'il parvienne jusqu'aux oreilles de nos enfants.

Les objets mémoriels

Pour ce qui est de l'histoire « récente », ces récits sont dans la plupart des familles appuyés voire « illustrés » par ce que l'on appelle des objets mémoriels, au premier rang desquels bien sûr figurent les photos de famille, mais auxquels peuvent également s'ajouter des objets conservés tels des reliques (la bague de la grande tante, le diplôme du grand-père, etc.). Entrent également dans cette catégorie des objets mémoriels, les récits de vie, les autobiographies et autres traces écrites qui, après être un peu passés de mode, font à nouveau l'objet d'un certain engouement aujourd'hui.

La passion partagée

La transmission se joue enfin et toujours dans l'action. C'est bien souvent en cuisinant avec ses enfants qu'on leur transmet le goût de la cuisine, ou en jouant ensemble d'un instrument qu'on leur transmet le goût de la pratique musicale. Et pour cause, la symbolisation à l'œuvre dans la transmission n'est pas que verbale, elle est aussi sensori-motrice et s'opère à travers des gestes, des attitudes, des mimiques.

+ À savoir

Vous souhaitez transmettre l'histoire de votre vie ?

- **Aleph Écriture** vous propose des ateliers pour écrire et transmettre votre histoire.
- **Écrire Ensemble** vous propose des travaux de rédaction, de correction et d'autoédition réalisés par votre écrivain public agréé.
- **Cinéaste Public** vous aide à réaliser le film mémoire de votre vie.

L'info en +

L'art de transmettre : ici et ailleurs

Comme dans bien des domaines, l'art de la transmission familiale diffère en fonction des cultures. Ainsi, dans le monde occidental où domine le modèle de la famille nucléaire, on note l'importance du rôle joué par les grands-parents. Bien souvent, ce sont eux qui incarnent la mémoire et les valeurs de la famille, comme en témoigne le site *Grand mercredi*, dédié aux grands-parents.

En Afrique, la transmission est une préoccupation collective et donc l'affaire de tous. Traditionnellement, la transmission des connaissances se fait ainsi de mère en fille et de père en fils. Quant aux grands-parents, du fait de la sagesse que leur confère leur âge avancé, c'est à eux que revient la transmission de la tradition.

En Asie enfin, la famille est considérée comme la base de toute la société, le lieu central de la transmission et des apprentissages. Le père y joue un rôle très important : son autorité est digne d'un respect absolu.

Vous êtes actif/influenceur sur les réseaux sociaux ? Vous gérez votre propre site Internet ou un blog ?

Les contenus de vos comptes de réseaux sociaux, sites Internet et blogs sont autant d'actifs numériques qu'il est utile de recenser en établissant de votre vivant un inventaire de votre patrimoine numérique qui pourrait ainsi s'intégrer dans un bilan patrimonial global. Faire la **liste de vos divers identifiants et mots de passe** permettra à vos héritiers et/ou au notaire chargé de liquider la succession d'identifier au mieux l'ensemble de vos biens matériels et immatériels. Pensez-y !



© stock.adobe.com/Willem W. Potter

AIDER FINANCIÈREMENT MES PROCHES, SANS ATTENDRE



Le monde change, se complexifie. Nous vivons plus longtemps, nos études sont plus longues et nous rentrons plus tard dans la vie active. Les périodes de travail et de chômage sont alternées. On déménage, on divorce, on se remarie, on fonde une nouvelle famille "recomposée".

Dans cet environnement en constante mutation, vous n'avez pas envie que vos proches attendent votre décès pour bénéficier de votre patrimoine. Vous souhaitez les aider financièrement dès maintenant, c'est-à-dire au moment où ils en ont le plus besoin parce qu'ils doivent financer leurs études, acheter leur première voiture, acquérir leur résidence principale ou accueillir leur premier enfant.

Donner de son vivant permet justement d'impulser le coup de pouce financier nécessaire aux proches que vous aurez choisis, que ce soit vos enfants ou vos petits-enfants (qui n'hériteront pas directement à votre décès) pour bien démarrer dans la vie ou faire face aux aléas.

Réfléchir dès aujourd'hui, de façon globale, à la transmission de votre patrimoine permet d'optimiser celle-ci en profitant du régime fiscal des abattements des donations de son vivant en complément du régime fiscal des abattements des successions au décès. Non seulement les abattements appliqués sur les droits de donation sont peu ou prou identiques aux abattements sur les droits de succession (voir tableau), mais ces franchises d'impôt sont renouvelables tous les 15 ans, tandis qu'elles s'appliquent, par nature, une seule fois pour les abattements successoraux. Mieux : les abattements sur les droits de donation peuvent se cumuler dans certains cas (voir les dons familiaux de sommes d'argent). Enfin, il faut savoir que le donateur (celui qui effectue le don) a la possibilité de payer les droits de donation dont est redevable le donataire (celui qui reçoit le don).

➔ **Abattements applicables pour les donations***

Donataire concerné	Montant de l'abattement
Enfant, parent⁽¹⁾	100 000 €
Conjoint marié ou partenaire de PACS	80 724 €
Petit-enfant⁽²⁾	31 865 €
Frère ou sœur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Arrière-petit-enfant	5 310 €
Personne handicapée⁽³⁾	159 325 €

* en vigueur au 01/01/2022

1. Sauf dans de sommes d'argent pour lesquels un abattement spécifique de 31.865 euros s'applique, dans les conditions prévues par la loi
2. Cet abattement se cumule avec l'exonération spécifique des dons de sommes d'argent de 31.865 euros, dans les conditions prévues par la loi
3. Abattement spécifique qui se cumule avec les autres

Pour autant, vous devez bien réfléchir avant d'effectuer une donation. Il s'agit, en effet, d'un acte irrévocable et définitif : vous ne pourrez plus revenir sur votre don. Cela ne doit se faire ni à vos dépens, ni à ceux de votre époux, épouse, partenaire de Pacs, concubin ou concubine. Pour cela, vous devrez, au préalable, estimer votre niveau de vie futur pour vous et votre conjoint en prenant en compte votre situation dans 10 ans, 20 ans, voire 30 ans. Vous devez avoir en tête que vos ressources, ainsi que celles de votre conjoint, vont baisser à la retraite. Selon votre statut professionnel, vous allez perdre une part importante de vos revenus une fois que vous aurez quitté la vie active.

Si vous allez normalement payer moins d'impôt et n'aurez peut-être plus de mensualités de crédit immobilier à rembourser à la retraite, vous devrez faire face à de nouvelles dépenses liées à votre protection sociale et à vos nouvelles occupations. Votre mutuelle va vous coûter nettement plus cher, par exemple (d'autant que vous ne bénéficierez plus de la prise en charge d'une partie de la prime par votre employeur). Par ailleurs, vous souhaiterez peut-être voyager, consacrer du temps à vos petits-enfants, les emmener en vacances, vous impliquer dans la vie associative... Tout cela a un coût qu'il conviendra d'estimer au mieux.

Pour vous constituer une épargne en vue de la retraite et un complément de revenu, vous pouvez choisir un **plan d'épargne retraite (PER)**, le nouveau placement qui a remplacé la quasi-totalité des produits individuels et collectifs d'épargne retraite. Vous aurez la possibilité de dénouer à la retraite votre PER en capital (une somme versée en une ou plusieurs fois), en rentes viagères (une somme, calculée en fonction de l'encours du plan et de votre espérance de vie, qui vous sera servie régulièrement jusqu'à votre décès) ou, à la fois, en capital et en rentes. Avant votre départ à la retraite, vous pourrez déduire vos versements volontaires de votre revenu imposable, dans une certaine limite (*).

Parallèlement, vous pouvez faire fructifier votre épargne grâce à **l'assurance-vie** pour en disposer à votre convenance plus tard. Une fois que vous serez à la retraite, vous pourrez effectuer des rachats partiels pas ou peu imposés.

(*) 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) de l'année N-1 (l'année précédente) ou, si la formule est plus avantageuse, 10% du revenu professionnel de l'année N-1 dans la limite de huit fois le Pass de l'année N-1.

Dès lors que votre contrat a été ouvert depuis plus de huit ans, les gains (intérêts annuels et plus-values) issus des rachats sont exonérés d'impôts à hauteur de 4 600 euros par an si vous êtes célibataire ou de 9 200 euros par an si vous êtes marié ou pacsé. L'assurance-vie est également un excellent moyen de préparer votre succession en désignant les bénéficiaires que vous souhaitez (voir le chapitre 3).

Vous devez également penser à vos vieux jours et notamment à une éventuelle perte d'autonomie. Le recours aux services à domicile (aide-ménagère, livraison des courses, préparation des repas...) coûte cher et, en dépit des aides publiques - notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par les départements -, le « reste à charge » est élevé. La somme à déboursier est encore plus importante en cas de placement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Là aussi, il est recommandé d'anticiper cette potentielle dépense. Il est possible de souscrire une **assurance dépendance**. Ce contrat de prévoyance prévoit le versement d'une rente viagère lorsque l'assuré perd son autonomie et une palette de services pour faciliter la vie des aidants.

Enfin, vous ne devez pas oublier le financement de vos obsèques. Les frais funéraires augmentent d'année en année et vous n'avez sûrement pas envie que vos proches doivent assumer cette dépense, a fortiori alors qu'ils seront en deuil. Les **assurances obsèques** permettent de régler cette question et de vous assurer du respect de vos dernières volontés. Elles prévoient soit le versement d'un capital au bénéficiaire que vous aurez désigné pour payer les frais funéraires, soit le financement des prestations de votre choix (cercueil, pierre tombale, fleurs...) directement auprès de l'entreprise de pompes funèbres que vous aurez mandatée pour s'occuper de votre inhumation ou de votre crémation.

Une fois que vous aurez évalué votre situation financière actuelle et future, le financement de vos projets à moyen et long terme (acquisition d'une résidence secondaire, financement des études de vos enfants, création d'une entreprise, voyages, investissement locatif, préparation à la retraite...), vos revenus à la retraite, le coût d'une éventuelle dépendance, et mis en

place les dispositifs adéquats sans remettre en cause votre situation financière actuelle et future ni celle de votre conjoint (PER, assurance-vie, assurance dépendance...), vous saurez ce que vous pourrez donner en toute sérénité. Il est important de mener le même exercice pour votre conjoint. Quelle que soit votre situation, il existe des solutions pour transmettre votre patrimoine de votre vivant. Elles sont toutes soumises aux régimes de donation, à l'exception des présents d'usage (voir ci-dessous).



Je veux faire des cadeaux : les présents d'usage et dons manuels

Les cadeaux offerts à l'occasion d'un événement marquant sont appelés « présents d'usage ». Ce sont les billets glissés dans une enveloppe, le smartphone dernier cri, la gourmète ou le berceau que vous donnez à vos enfants ou petits-enfants pour les fêtes de fin d'année, à leur anniversaire, pour l'obtention de leur baccalauréat ou de leur permis de conduire, leurs fiançailles, mariage ou à la naissance de leur enfant. Ils doivent avoir une valeur modique au regard de votre patrimoine. La jurisprudence établit qu'un présent d'usage ne doit pas représenter plus de 2% du patrimoine du donateur. Vous n'avez pas l'obligation de le déclarer à l'administration fiscale. Le présent d'usage n'est pas rapportable à la succession, ni assujéti aux droits de donation.

Si l'argent ou le cadeau n'est pas effectué à l'occasion d'un événement particulier ou s'il atteint un montant important, on parle alors de « don manuel », car il doit s'effectuer de la main à la main. Cela peut être un bijou, un meuble, un tableau, une voiture, mais aussi de l'argent liquide, un chèque et même des actions ou des obligations. En théorie, l'enfant ou le petit-enfant qui reçoit votre don manuel doit le déclarer à son centre des impôts.

Depuis le 30 juin 2021, il est possible d'effectuer une déclaration en ligne sur impots.gouv.fr.



Je veux donner de l'argent : les dons de sommes d'argent

Les dons familiaux de sommes d'argent concernent des dons uniquement en numéraire (chèque, virement, mandat, espèces). Grâce à ce don familial (également appelé « don Sarkozy »), vous pouvez donner jusqu'à 31 865 euros sans que le donataire n'ait à payer de droits de donation. Ce plafond

est renouvelable tous les 15 ans. Il s'agit d'une exonération spécifique qui s'ajoute aux abattements applicables aux donations. Ainsi, chaque parent peut donner, tous les 15 ans, à chacun de ses enfants jusqu'à 131 865 euros (100 000 euros au titre de l'abattement sur les donations pour les enfants + 31 865 euros au titre de l'abattement pour les dons Sarkozy) en franchise d'impôt, soit jusqu'à 263 730 euros par enfant.

Pour effectuer un don familial de sommes d'argent, vous devez avoir moins de 80 ans. Le donataire doit être majeur ou émancipé. Il doit être votre enfant, votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant. Si vous n'avez pas de descendants, vous pouvez donner à votre neveu ou nièce, ou s'ils sont décédés, à votre petit-neveu ou à votre petite-nièce.

Le don de sommes d'argent peut être effectué par acte notarié ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, le donataire doit le déclarer à l'administration fiscale au plus tard un mois après avoir perçu le don.

Je veux donner un bien immobilier, un placement ou un contrat d'assurance-vie : la donation simple et la donation-partage

Vous avez la possibilité de donner un bien immobilier (appartement, maison, terrain, place de parking, forêts, terres agricoles...) et/ou un placement, comme un compte-titres, un plan d'épargne en actions (PEA) ou un contrat d'assurance-vie. La donation doit obligatoirement être réalisée devant notaire si elle porte sur un bien immobilier. Dans tous les cas, vous devez veiller à ce que le don n'empiète pas sur la « réserve héréditaire ».

Il s'agit de la part de votre patrimoine qui sera réservée à votre décès à vos héritiers prioritaires, c'est-à-dire vos enfants ou, s'ils sont décédés ou refusent la succession, à vos petits-enfants ou, en l'absence de descendance, à votre conjoint marié (le partenaire de Pacs ou le concubin n'ont pas droit à la réserve héréditaire)*. Si la donation empiète sur la réserve héréditaire, votre donataire devra, à votre décès, indemniser vos héritiers réservataires. La donation-partage, qui consiste à la fois en une donation et un partage du patrimoine entre tous les futurs héritiers, vise à éviter ce type de litiges. Les dons ne pourront plus être contestés à l'ouverture de votre future succession. C'est la valeur du bien au moment de la donation (et non à votre décès) qui sera prise en compte.

Enfin, en tant que grand-parent, vous pouvez effectuer une donation-partage transgénérationnelle. Une partie de votre patrimoine sera donnée à vos petits-enfants, avec l'accord de leurs parents. Ce qui signifie que vos enfants renoncent totalement ou partiellement à leurs droits au profit de leurs propres enfants. Quelle que soit la forme de la donation-partage, elle doit être réalisée par acte notarié.



Je veux donner un bien immobilier ou un placement, mais sans me priver de leurs revenus : les donations en usufruit ou en nue-propriété

Si vous souhaitez donner un logement locatif ou un placement, mais que vous voulez continuer à percevoir les loyers ou les gains, vous pouvez opter pour une donation en nue-propriété. Vous gardez ainsi l'usufruit (la jouissance du bien immobilier ou du produit financier). En outre, cette opération

(*) Voir page 37

de démembrement (la séparation de la pleine propriété entre, d'une part, l'usufruit et, d'autre part, la nue-propriété) est fiscalement intéressante car les droits de donation ne vont pas porter sur la valeur totale du bien.

La valeur prise en compte pour le calcul des droits va dépendre de l'âge de l'usufruitier. Plus vous êtes âgé, et plus la valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur en pleine propriété sera élevée (voir tableau) puisque vous jouirez du bien moins longtemps. D'où l'intérêt d'effectuer une donation en nue-propriété alors que vous êtes encore jeune. À votre décès, vos enfants (ou petits-enfants) nus-propriétaires récupéreront la pleine propriété du bien, sans avoir à s'acquitter de droits de succession dessus (sauf si la donation en nue-propriété a eu lieu moins de trois mois avant votre disparition).

Âge de l'usufruitier	Valeur de la nue-propriété* (en fonction de la valeur en pleine propriété)
Moins de 21 ans	10%
De 21 à 30 ans	20%
De 31 à 40 ans	30%
De 41 à 50 ans	40%
De 51 à 60 ans	50%
De 61 à 70 ans	60%
De 71 à 80 ans	70%
De 81 à 90 ans	80%
À partir de 91 ans	90%

* en vigueur au 01/01/2022

À l'inverse, vous souhaitez donner l'usufruit d'un bien et en garder la nue-propriété. Ce schéma peut être intéressant, par exemple, pour permettre à un de vos enfants d'occuper ou de louer un de vos appartements durant ses études supérieures. La donation temporaire d'usufruit (DTU) permet justement de donner la jouissance pendant une période donnée. À la fin de l'échéance fixée, vous récupérez la pleine propriété de votre bien.

Je veux préparer l'avenir de mes proches en aidant deux bénéficiaires successifs : les donations graduelles et résiduelles

Dans les donations graduelles et résiduelles, vous désignez deux bénéficiaires successifs. Au décès du premier donataire, c'est le second qui héritera du don. Il sera alors redevable de droits de succession calculés non pas en fonction de son lien de parenté avec le premier donataire décédé, mais avec vous, le donateur initial. Par exemple, si vous effectuez une donation graduelle ou résiduelle au bénéfice de votre enfant handicapé, puis de vos autres enfants, ces derniers se verront appliquer, à la mort de leur sœur ou de leur frère, l'abattement sur les droits de succession non pas des frères et sœurs, mais celui de 100 000 euros octroyé aux enfants.

Avec la **donation graduelle**, votre enfant handicapé pourra jouir du bien toute sa vie et devra, pour reprendre l'exemple, transmettre à son décès le bien intact à vos autres enfants. Il ne pourra ni le vendre, ni le donner. Il n'y a pas une telle obligation de conservation dans la **donation résiduelle**. Votre enfant handicapé pourra céder le bien, et c'est le produit de la vente (ou ce qu'il en reste) qui sera transmis à vos autres enfants.

Je veux aider mon conjoint : la donation entre époux

Également appelée « donation au dernier vivant », la donation entre époux permet d'accroître les droits du veuf ou de la veuve. À votre décès, votre conjoint survivant recevra normalement, en présence d'enfants, la totalité de vos biens en usufruit ou le quart en pleine propriété. Avec la donation entre époux, il pourra se voir attribuer jusqu'à la pleine propriété de tous vos biens.

La donation entre époux est possible quel que soit le régime matrimonial du couple (communauté réduite aux acquêts, communauté universelle, séparation des biens, participation aux acquêts). Elle doit donner lieu à un acte notarié. L'époux donateur peut la révoquer à tout moment, sauf si elle est prévue dans le contrat de mariage.



Nous vous invitons à faire un point sur votre situation en vous rendant sur votre espace client [axa.fr](https://www.axa.fr) et à faire une simulation via l'outil Ma transmission 360 (disponible dès l'automne 2022).

Vous l'aurez compris : les donations du vivant constituent un bon moyen d'aider vos enfants et/ou petits-enfants à débiter dans la vie, tout en profitant d'avantages fiscaux intéressants. Pour autant, ce n'est pas parce que vous avez donné durant votre vie qu'il ne faut pas se soucier de ce que va devenir votre patrimoine après votre mort.

Certes, comme vu précédemment, la réserve héréditaire affecte automatiquement une part de vos biens à vos enfants ou à votre conjoint survivant. Reste que vous pouvez utiliser le solde, appelé « quotité disponible », comme bon vous semble. La quotité disponible peut vous servir à avantager un enfant, à léguer à une personne extérieure à votre famille ou à une association ou une fondation reconnue d'utilité publique et habilitée, à ce titre, à recevoir des dons et des legs.

Or, en l'absence de testament, la quotité disponible sera répartie entre vos héritiers par ordre de priorité (les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ; puis les parents, frères, sœurs, neveux et nièces ; puis les grands-parents et arrière-grands-parents...). En outre, si vous êtes pacsé et que vous ne désignez pas votre partenaire de Pacs comme votre héritier dans un testament, il ne sera non seulement pas exonéré de droits de succession, mais il sera considéré comme une personne extérieure à votre famille et taxé à 60% !

Vous pouvez rédiger un testament sous seing privé (sur papier libre). Pour que le document soit juridiquement recevable, vous devez l'écrire entièrement à la main (c'est pourquoi on parle de testament « olographe »), le dater et le signer. Il est conseillé de le déposer chez un notaire où il sera placé dans le coffre-fort de l'étude notariale. Le document ne risque pas ainsi d'être perdu, volé ou détruit lors d'un incendie ou d'un dégât des eaux.

Surtout, il sera inscrit au Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés (FCDDV). À votre décès, le notaire en charge de votre succession commencera par consulter cette base de données, uniquement accessible par les officiers ministériels. Même s'il ne s'agit pas de votre notaire de famille, il pourra ainsi savoir que vous avez établi un testament. Pour être sûr que vos héritiers ne contestent pas le document, il est conseillé d'opter pour le testament dit « authentique ». Vous dicterez vos dernières volontés à votre notaire qui les retranscrira, en présence d'un notaire d'une autre étude qui pourra témoigner si besoin en cas de litiges.

Zoom sur

La vente en viager

La vente en viager consiste à vendre un logement en échange du versement par l'acheteur (le « débirentier ») d'une rente viagère (c'est-à-dire servie « à vie ») au vendeur (le « crédirentier »). Cette somme, calculée en fonction de l'âge (et donc de l'espérance de vie) du crédirentier, de la valeur du bien et du montant des loyers s'il était loué, est versée tous les mois, trimestres ou chaque année jusqu'au décès du vendeur. De quoi générer un revenu régulier, bienvenu pour compenser la baisse de pouvoir d'achat à la retraite ou financer un hébergement en maison de retraite. Le crédirentier peut occuper le logement dans le cadre du viager occupé. Dans tous les cas, il ne peut plus le donner puisqu'il n'est plus propriétaire du bien.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est un contrat (signé devant notaire ou sous seing privé) dans lequel une personne nomme un ou des mandataires (qui peuvent être des proches ou des professionnels assermentés) chargés de s'occuper d'elle et/ou de ses biens si ses facultés physiques et/ou mentales sont altérées. Il permet d'éviter le recours à une mesure judiciaire de curatelle

ou de tutelle plus contraignante. Les parents d'un enfant mineur souffrant d'un handicap peuvent signer (uniquement chez le notaire) un mandat de protection sur autrui qui s'appliquera lorsqu'ils ne seront plus capables d'assumer la charge de leur fils ou fille.





© stock.adobe.com/Seerlyty

L'ASSURANCE-VIE, UN OUTIL IDÉAL POUR PRÉPARER MA SUCCESSION



En France, grâce à la réserve héréditaire, nous disposons de l'un des régimes successoraux le plus protecteur au monde pour les enfants ! C'est très bien qu'une part de votre patrimoine revienne obligatoirement à vos descendants directs, mais peut-être souhaitez-vous avantager un de vos enfants (en situation de handicap, par exemple) ou vos petits-enfants, transmettre à une personne extérieure à votre famille ou effectuer un legs à une association ?

Certes, comme vu précédemment, la quotité disponible vous permet de léguer à qui vous voulez. Mais non seulement elle est limitée (seulement un quart du patrimoine en présence de trois enfants), mais elle ne doit pas empiéter sur la réserve héréditaire, sous peine d'indemnisation des héritiers réservataires.

L'assurance-vie dispose de nombreux atouts pour préparer votre succession en vous permettant de faire bénéficiaire, aux personnes que vous aurez choisies, de votre patrimoine tout en dérogeant aux principales règles successorales.

Je veux désigner un bénéficiaire autre que mes héritiers ou en avantager certains

L'un des atouts de l'assurance-vie est que vous pouvez désigner, grâce à la clause bénéficiaire, la ou les personnes de votre choix qui percevront les capitaux de votre contrat à votre décès. Les bénéficiaires désignés peuvent être des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous, comme une amie, un voisin ou un collègue, et même des personnes morales, comme un organisme caritatif. Attention : seules les associations et fondations reconnues d'utilité publique et autorisées, à ce titre, à recevoir des dons et legs, peuvent être désignées bénéficiaires d'une assurance-vie.

La plupart des contrats d'assurance-vie intègrent une clause bénéficiaire dite « standard » prévoyant que ce sera votre conjoint ou, s'il refuse ou est prédécédé, vos enfants qui hériteront des capitaux à votre mort. Mais vous pouvez modifier cette clause à votre guise. Pour cela, vous pouvez envoyer un courrier à votre assureur, de préférence en recommandé avec accusé de réception (AR), en mentionnant le numéro de votre contrat et en y joignant une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport. Dans tous les cas, vous ne devez pas oublier de signer et de dater le document. En effet, c'est la clause bénéficiaire la plus récente qui s'appliquera.

Pour éviter les risques d'homonymie et permettre à l'assureur de contacter plus facilement les bénéficiaires que vous aurez désignés, vous avez intérêt

à indiquer, pour chacun d'entre eux, leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse postale. À savoir : pour certains assureurs, le terme de « conjoint » désigne l'époux ou l'épouse. Si vous souhaitez transmettre les capitaux de votre assurance-vie à votre partenaire de Pacs, votre concubin ou votre concubine, le mieux est de le désigner par ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. Vous pouvez ainsi éviter, si vous êtes divorcé et que vous vous êtes ensuite pacsé ou en concubinage, que votre ex-mari ou votre ex-femme ne reçoive les capitaux au lieu de votre partenaire ou concubin survivant.

Veillez également à actualiser la clause si un bénéficiaire se marie (et prend le nom de son époux), déménage ou décède. En présence de plusieurs bénéficiaires, il est préférable que vous mentionniez la quote-part de chacun en pourcentage et non en euros. Sous l'effet des intérêts annuels et des plus-values, l'encours de votre contrat va augmenter dans le temps, et il risque d'y avoir un reliquat si vous exprimez le partage du bénéfice de votre assurance-vie en euros. Sachez que le solde sera alors transmis aux héritiers. **D'une manière générale, vous devez avoir en tête que vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre assurance-vie autant de fois que vous souhaitez et que cette opération est totalement gratuite.**

Vous pouvez informer la personne que vous l'avez désignée comme votre bénéficiaire. Si elle accepte le futur bénéfice de votre assurance-vie auprès de l'assureur, vous ne pourrez changer votre clause bénéficiaire qu'avec son accord.

Attention

L'assurance-vie ne peut en aucun cas vous servir à déshériter vos enfants. Si les primes versées sur votre contrat sont « manifestement exagérées » au regard de vos revenus et de votre patrimoine, vos héritiers pourront demander à la justice que les capitaux soient intégrés à la succession. Ils seront alors transmis dans l'ordre de priorité successorale et assujettis aux droits de succession.

Sachez également que si le contrat d'assurance-vie est mentionné dans le testament, la jurisprudence considère que les capitaux font partie de l'actif successoral et sont donc soumis aux règles successorales.



© atbak.adobe.com/Olivier Le Moal

Je veux optimiser ma succession

L'assurance-vie étant considérée comme « hors succession », elle permet de déroger aux règles successorales de droit commun et bénéficie d'une fiscalité particulièrement avantageuse. Les capitaux transmis à vos bénéficiaires à votre décès grâce à l'assurance-vie ne seront pas assujettis aux droits successoraux. Ils seront taxés, mais après application d'abattements particulièrement intéressants, et ce, quel que soit votre lien de parenté avec le bénéficiaire.

Le montant et l'application de ces franchises d'impôt dépendent de la date de souscription de votre contrat d'assurance-vie, de la date à laquelle vous avez versé les primes dont sont issus les capitaux transmis et de votre âge au moment du versement de ces primes. Pour y voir plus clair, il faut distinguer les règles en vigueur pour les contrats souscrits avant et après le 20 novembre 1991.

➔ Pour les contrats d'assurance-vie ouverts avant le 20 novembre 1991*

Âge du souscripteur au moment du versement de la prime	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées après le 13 octobre 1998
Avant ou après 70 ans	Exonération	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taxation à 20% pour la fraction comprise entre 152 500 et 852 500 € et à 31,25% pour celle supérieure à 852 500 €

* en vigueur au 01/01/2022

➔ Pour les contrats d'assurance-vie ouverts après le 20 novembre 1991*

Âge du souscripteur au moment du versement de la prime	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées après le 13 octobre 1998
Avant 70 ans	Exonération	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, taxation à 20% pour la fraction comprise entre 152 500 et 852 500 € et à 31,25% pour celle supérieure à 852 500 €
Après 70 ans	Abattement de 30 500 € partagé entre les bénéficiaires, droits de succession au-delà	Abattement de 30 500 € partagé entre les bénéficiaires, droits de succession au-delà

* en vigueur au 01/01/2022

Pour simplifier, on peut dire que les capitaux issus des primes que vous aurez versées avant vos 70 ans seront perçus en franchise d'impôt à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné. En revanche, les capitaux issus des primes versées après vos 70 ans ne seront pas taxés à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble de vos bénéficiaires (abattement commun partagé à parts égales). Vous avez donc plutôt intérêt à alimenter votre contrat d'assurance-vie avant vos 70 ans.

Après votre 70^e anniversaire, il peut être judicieux de souscrire un nouveau contrat et désigner un unique bénéficiaire (un petit-enfant, par exemple) qui profitera seul de l'abattement de 30 500 euros. Au-delà, la fraction supérieure sera soumise aux droits de succession. N'oubliez pas que si le bénéficiaire est votre époux, épouse ou partenaire de Pacs (à condition que vous l'ayez désigné comme votre héritier dans votre testament), il n'aura rien à payer, puisque les conjoints survivants sont exonérés de droits successoraux.

Je peux changer d'avis, adapter mes souhaits à tout moment car rien n'est figé avec l'assurance-vie

On l'a vu, avec la clause bénéficiaire qui vous permet de désigner les bénéficiaires de votre choix et que vous pouvez modifier à tout moment, ainsi que les importants abattements sur les capitaux transmis, l'assurance-vie constitue, sans conteste, un outil idéal pour optimiser sa succession. Mais ce n'est pas son seul atout : l'assurance-vie est un placement particulièrement souple qui vous permet, de votre vivant, de faire face à des dépenses imprévues, financer des projets (voyages, création d'entreprise, investissement immobilier...) et/ou préparer votre retraite.

Vous pouvez ouvrir un contrat à n'importe quel âge. Sachez, toutefois, que certains assureurs refusent les souscriptions à partir de 85 ans ou exigent, passé cet âge, un questionnaire de santé. Contrairement au Livret A, vous pouvez souscrire autant de contrats d'assurance-vie que vous souhaitez et vos versements ne sont pas plafonnés. Il suffit généralement de quelques centaines d'euros pour ouvrir un contrat. L'assurance-vie est un placement « liquide », c'est-à-dire que vous pouvez effectuer des versements et réaliser des retraits (appelés « rachats ») à tout moment et du montant de votre choix.

Seuls les gains (intérêts et plus-values) issus des rachats sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30% (12,8% au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2% au titre des prélèvements sociaux). Les sommes versées, elles, ne sont pas imposées. Ce qui signifie que vous n'êtes pas taxé tant que vous ne procédez pas à des rachats. Dès lors que votre contrat a plus de huit ans, vous percevrez les gains nets de fiscalité à hauteur de 4 600 euros par an si vous êtes célibataire ou de 9 200 euros par an si vous êtes marié ou pacsé. La fraction supérieure à ces abattements bénéficie d'un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5% (*), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 17,2%. Soit une taxation globale de 24,7%.

L'assurance-vie vous permet d'investir dans plusieurs classes d'actifs. Une diversification qui vous permet à la fois de réduire vos risques de perte et d'augmenter le potentiel de rendement de votre contrat. Celui-ci peut intégrer un fonds en euros dont le capital est garanti. Et grâce à « l'effet cliquet »,

() Si l'encours cumulé des contrats d'assurance-vie d'un souscripteur dépasse 150.000 euros, les gains sont assujettis au PFU à 30%, même s'ils ont été souscrits il y a plus de huit ans.*

vos intérêts annuels sont définitivement acquis. Seul point noir du fonds en euros : ce support étant constitué d'au moins 80% d'obligations et compte tenu du niveau des taux d'intérêt, son rendement ne cesse de s'éroder d'année en année.

Il existe aussi une alternative au fonds en euros : les fonds « euro croissance ». Ces supports offrent également une garantie sur le capital, mais uniquement à partir d'une échéance qui ne peut être inférieure à huit ans. En contrepartie, les fonds « **euro croissance** » proposent une rémunération potentiellement plus élevée que celle des fonds en euros. En outre, vous pouvez, dans le cadre d'un contrat multisupports, souscrire, à côté du fonds en euros (et/ou d'un fonds « euro croissance »), une ou plusieurs **unités de compte** (UC). Majoritairement investis sur les **marchés financiers**, ces supports sont potentiellement plus rémunérateurs. Via les UC, vous pouvez aussi investir dans la « **pierre papier** » (SCPI, OPCI, SCI) ou encore le « **private equity** » (les entreprises non cotées). En revanche, ces supports ne sont pas sécurisés : en cas de moins-value, c'est vous et non l'assureur qui enregistrez la perte en cas de rachat.

Vous pouvez ouvrir un contrat d'assurance-vie au nom d'une personne mineure, comme un petit-fils ou une petite-fille. C'est mieux qu'un Livret A plafonné à 22.950 euros dont le rendement reste faible. Il vous faudra juste l'accord des parents et celui de l'enfant si celui-ci est âgé de 12 ans et plus. Pour éviter que ce dernier ne dilapide son pécule à sa majorité, vous pouvez intégrer au contrat d'assurance-vie un **pacte adjoint** prévoyant que les capitaux pourront être débloqués uniquement pour financer ses études supérieures, acquérir sa résidence principale ou à ses 25 ans.

Comme pour tout placement, vous pouvez décider de donner, de votre vivant, votre assurance-vie à votre enfant ou petit-enfant. La donation peut, si vous le souhaitez, porter uniquement sur l'usufruit : votre descendant usufruitier profitera des gains, mais c'est vous, en tant que nu-proprétaire du contrat, qui continuerez à décider de l'allocation d'actifs.

Vous pouvez également, dans le cadre d'un **contrat de prévoyance**, prévoir, en cas de décès, le versement d'un capital dont vous aurez défini le montant ou d'une rente à votre conjoint voire d'une rente éducation qui permettra de financer les études de vos enfants sans que votre conjoint n'ait à s'en soucier.



© stock.adobe.com/leggegleiv

CE QUI VA SE PASSER À MON DÉCÈS



Personne n'aime penser à la mort en général, et à la sienne encore moins. Pourtant, savoir ce qui va se passer après sa disparition, et notamment comment vont être répartis ses biens, n'est pas anodin. Vous pouvez ainsi prendre conscience que vous avez intérêt à anticiper la transmission de votre patrimoine ou à rédiger un testament pour vous assurer que certains de vos proches perçoivent bien la part de votre patrimoine que vous leur destinez.

Qui va hériter ? Qui sont mes héritiers ?

Le conjoint survivant a un statut successoral à part entière. Bien que votre époux ou épouse ne soit pas un membre de votre famille « au sens juridique du terme », il ou elle fera partie, quoi qu'il arrive, de vos héritiers. Par ailleurs, votre futur veuf ou votre future veuve bénéficiera d'un droit au logement qui lui permettra de rester dans la résidence principale que votre couple occupe actuellement jusqu'à son propre décès (du moins si il ou elle le souhaite).

À NOTER

Votre concubin, votre concubine ou votre partenaire de Pacs ne seront pas considérés comme faisant partie de vos héritiers.

Votre concubin, votre concubine ou votre partenaire de Pacs n'auront droit à rien, sauf si vous avez prévu un legs à leur profit dans votre testament et que celui-ci n'empiète pas sur la réserve héréditaire (la part de votre patrimoine réservée à votre conjoint survivant ou vos enfants). Le partenaire de Pacs bénéficie, toutefois, d'un droit au logement pendant un an. Si vous louez votre résidence principale avec votre partenaire, la succession devra payer les 12 mois de loyer de votre partenaire survivant.

Votre ou vos enfants hériteront forcément de vous. S'ils sont prédécédés ou renoncent à la succession, ce seront leurs propres enfants - c'est-à-dire vos petits-enfants - qui percevront leur part d'héritage à leur place. En revanche, si leurs parents sont vivants à votre décès, vos petits-enfants ne feront pas partie de vos héritiers. La notion d'enfant englobe les enfants légitimes (nés d'un couple marié), les enfants naturels (nés d'un couple pacsé ou vivant en concubinage), les enfants adultérins (dont l'un des parents était marié avec une autre personne au moment de leur conception), ainsi que les enfants adoptés.

Dans le cadre des familles recomposées, si vous avez des enfants issus d'un premier lit, ces derniers ne font pas partie des héritiers de votre conjoint. Un enfant frappé d'indignité, car coupable d'actes graves envers son parent (coups et blessures, dénonciation calomnieuse...), est déchu de sa qualité d'héritier et exclu de la succession.

Que recevront-ils et dans quelle proportion ?

Tous vos biens seront légués à votre décès. Il s'agira de vos biens immobiliers (appartement, maison, garage, parking, terrain à bâtir, terres agricoles, forêts...), vos biens mobiliers (meubles, bijoux, voiture, œuvres d'art, antiquités,

comptes bancaires, livrets d'épargne, comptes-titres, droits d'auteur, droits de propriété intellectuelle...), ainsi que votre argent liquide. Les biens que vous avez donnés de votre vivant, moins de 15 ans avant votre décès, seront rapportés à votre succession.

L'ensemble de vos biens estimés à la date du décès composeront l'actif brut de votre succession auquel le notaire retranchera un passif, constitué de vos dettes et créances (factures et impôts non payés, crédits non remboursés), les frais dits « de dernière maladie » (consultations, médicaments, hospitalisation), les éventuels frais de séjour en maison de retraite et les frais d'obsèques (dans la limite de 1 500 euros). Il en résultera l'actif net successoral à partir duquel s'opèrera le partage de vos biens et le calcul des droits de succession que vos héritiers devront payer (voir plus loin).

En tant qu'héritier réservataire, votre enfant héritera de la moitié de votre patrimoine. Si vous avez deux enfants, ils se partageront les deux-tiers de vos biens. Avec trois enfants ou plus, vos descendants directs hériteront à parts égales des trois-quarts de votre patrimoine. Votre conjoint survivant se verra attribuer, selon son choix, la totalité des biens en usufruit ou le quart en pleine propriété. Cette seconde option s'appliquera de facto si vous avez un ou des enfants d'un premier lit.

Si vous n'avez pas d'enfant, ni d'ascendant, c'est votre conjoint survivant qui est votre héritier réservataire. Votre veuf ou veuve recevra l'intégralité de votre patrimoine. Si vos parents sont toujours vivants, votre époux ou épouse se verra octroyer la moitié de vos biens ; et votre père et votre mère, un quart chacun. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint survivant reçoit les trois-quarts de la succession et un quart pour le parent survivant.

En l'absence d'enfant et de conjoint, vos biens seront répartis selon l'ordre successoral, c'est-à-dire d'abord entre vos parents, frères et sœurs. Si vous n'avez plus d'ascendants, ni de fratrie, ils seront transmis aux oncles, tantes, neveux et nièces, et ainsi de suite.

Il s'agit ici du régime commun. Si vous avez rédigé un testament, les règles successorales sont différentes. Vous pouvez léguer la quotité disponible - la part du patrimoine hors réserve héréditaire - à qui vous souhaitez, y compris à des personnes extérieures à votre famille, à des associations ou à des fondations reconnues d'utilité publique et habilitées - à ce titre - à recevoir des dons et des legs.

Et comme vu précédemment, l'assurance-vie vous permet de transmettre des capitaux aux bénéficiaires de votre choix, à condition que les primes ne soient pas « manifestement exagérées » au regard de votre âge, de votre situation maritale et familiale, de vos revenus et de votre patrimoine.

Quels frais devront-ils payer ?

Les biens que vous allez léguer sont soumis à des droits de succession. Toutefois, il existe plusieurs exceptions. Votre conjoint et votre partenaire de Pacs - à condition que ce dernier soit mentionné comme votre héritier dans votre testament - sont exonérés de cet impôt. Idem pour votre frère ou votre sœur si celui-ci ou celle-ci a constamment vécu avec vous au moins cinq ans avant votre décès ; est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; est âgé d'au moins 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de travailler. Il faut aussi savoir que les associations et fondations reconnues d'utilité publique ne sont pas assujetties aux droits de succession (ni aux droits de donation).

Pour tous les autres ayants droit, des droits de succession s'appliquent. Cet impôt est calculé après un abattement dont le montant dépend du lien de parenté entre vous et votre héritier. Ces franchises d'impôt viendront en déduction de la part de la succession.

Ayant droit concerné	Montant de l'abattement*
Enfant	100 000 €
Parent ou grand-parent	100 000 €
Frère ou sœur ⁽¹⁾	15 932 €
Neveu ou nièce (de sang) ⁽²⁾	7 967 €
Petit-enfant ou arrière-petit-enfant	1 594 €
Tiers	1 594 €
Personne handicapée	159 325 €

(abattement cumulé avec les autres)

* en vigueur au 01/01/2022

(1) Sauf cas d'exonération entre frère et sœur

(2) Les neveux et nièces par alliance sont considérés comme des tiers

Le barème de droits de succession s'applique uniquement sur la fraction supérieure à l'abattement. Il est progressif. Les tranches et taux d'imposition varient là aussi en fonction du lien de parenté.

➔ Pour les enfants, petit-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents

Part taxable après abattement*	Barème d'imposition*
Moins de 8 072 euros	5%
Entre 8 072 euros et 12 109 euros	10%
Entre 12 109 euros et 15 932 euros	15%
Entre 15 932 euros et 552 324 euros	20%
Entre 552 324 euros et 902 838 euros	30%
Entre 902 838 euros et 1 805 677 euros	40%
Supérieure à 1 805 677 euros	45%

➔ Pour les frères et sœurs (vivants ou représentés par leurs ayants droit en cas de décès)

Part taxable après abattement *	Barème d'imposition*
Inférieure à 24 430 euros	35%
Supérieure à 24 430 euros	45%

➔ Pour les « collatéraux » et non-parents

Situations où les montants sont taxables après abattement*	Barème d'imposition*
Succession entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55%
Succession entre parents au-delà du 4 ^e degré ou entre personnes non parentes	60 %

* en vigueur au 01/01/2022

+ À noter

Les successions des victimes de guerre ou d'acte de terrorisme, des militaires décédés dans le cadre d'opérations extérieures, des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, agents de douane, cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de leurs missions ou des blessures reçues lors de ces missions, ne sont pas imposées.

Quelles sont les différentes étapes de la succession ?

À votre décès, vos proches doivent contacter une étude notariale. Il peut s'agir de votre notaire « de famille » ou de n'importe quel autre notaire. Le recours à un tel officier ministériel sera obligatoire dès lors que vous possédez un bien immobilier, avez effectué une donation de votre vivant, rédigé un testament ou que la valeur de votre patrimoine est supérieure à 50 000 € (dès 3 000 € si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas d'enfant).

Dans le cadre d'une succession, l'intervention d'un notaire est payante pour chaque acte notarié. En effet, le notaire perçoit des émoluments dont le montant est soit fixé par la loi soit calculés en pourcentage de la valeur du bien sur lequel porte l'acte ou sur l'actif successoral brut lorsque l'acte porte, par exemple, sur l'ensemble de la succession. Le taux de TVA est de 20% sur les émoluments.

Par ailleurs, le notaire perçoit aussi d'autres frais qui, eux, ne sont pas réglementés par la loi et varient en fonction des prestations. On retrouve les débours qui sont les sommes avancées par le notaire pour obtenir un document auprès d'une administration ou pour rémunérer un intervenant, par exemple. Les droits et les taxes dont les sommes sont reversées au fisc. Et également la rémunération du notaire.

Comme dit précédemment, le notaire chargé de votre succession va commencer par consulter le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) pour vérifier si vous avez déposé un testament dans une étude notariale. Il demandera, si besoin, au notaire en possession du document une copie.

Le notaire saisi établira ensuite un acte de notoriété, listant l'ensemble des personnes concernées par votre succession (vos héritiers, les légataires que vous avez mentionnés dans votre testament...). Il pourra faire appel à un généalogiste pour l'aider dans cette tâche. L'objectif sera de n'oublier aucun de vos ayants droit afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Si vous avez rédigé un testament, le notaire convoquera vos ayants droit à l'étude notariale, afin de les informer de son contenu. Le notaire collectera ensuite l'intégralité de vos avoirs et fonds disponibles qui lui serviront à payer les factures en cours et les futurs droits de succession.



© stock.adobe.com/Halfpoint

Il dressera l'inventaire de vos biens immobiliers et mobiliers en vue d'estimer la valeur de votre patrimoine. Il prendra contact avec les organismes (administration fiscale, banques, mutuelles, caisses de retraite, syndic de copropriété...) pour déterminer le passif de votre succession (impôts à payer, emprunts à honorer, travaux votés en assemblée des copropriétaires à financer...).

Le notaire procédera, en fonction de vos dernières volontés et dans le respect des droits des héritiers directs, au partage de vos biens auprès des ayants droit ayant accepté la succession. Cet acte met fin à l'indivision : chaque ayant droit recevra sa part et en deviendra propriétaire de façon individuelle. Le notaire rédigera les attestations immobilières officialisant ces changements de propriété. Pour être valables, elles doivent être publiées au fichier des hypothèques du lieu où se situe le bien immobilier.

Les lots partagés pourront être de valeur inégale. Dans ce cas, l'héritier avantagé devra verser aux autres ayants droit une « soulte », c'est-à-dire une compensation financière. Lors du partage, certains héritiers pourront demander à se faire attribuer certains de vos biens, ce que l'on appelle « l'attribution préférentielle ». Les droits de succession devront être réglés au plus tard six mois après votre décès (un an si vous vivez en Outre-mer ou à l'étranger). Des majorations seront appliquées en cas de retard.

➔ Émoluments en matière de succession depuis le 1^{er} janvier 2021

Actes	Valeur du bien Tranches d'assiette	Coût
Acte de notoriété		56,60 € (67,92 TTC)
Inventaire		75,46 € (90,55 € TTC)
Certificat de propriété	Inférieure à 3 120 €	15,09 € (18,11 € TTC)
	Supérieure à 3 120 €	0,484 % HT de la valeur du bien
Attestation de propriété (attestation notariée)	De 0 € à 6 500 €	1,935 % HT de la valeur du bien
	De 6 500 € à 17 000 €	1,064 % HT de la valeur du bien
	De 17 000 € à 30 000 €	0,726 % HT de la valeur du bien
	Plus de 30 000 €	0,532 % HT de la valeur du bien
Déclaration de succession	De 0 € à 6 500 €	1,548 % HT de l'actif brut
	De 6 500 € à 17 000 €	0,851 % HT de l'actif brut
	De 17 000 € à 30 000 €	0,580 % HT de l'actif brut
	Plus de 30 000 €	0,426 % HT de l'actif brut
Partage de la succession	De 0 € à 6 500 €	4,837 % HT de l'actif brut
	De 6 500 € à 17 000 €	1,995 % HT de l'actif brut
	De 17 000 € à 60 000 €	1,330 % HT de l'actif brut
	Plus de 60 000 €	0,998 % HT de l'actif brut
Délivrance de legs avec décharge, quittance ou acceptation	De 0 € à 6 500 €	1,935 % HT de la valeur du bien
	De 6 500 € à 17 000 €	1,064 % HT de la valeur du bien
	De 17 000 € à 30 000 €	0,726 % HT de la valeur du bien
	Plus de 30 000 €	0,532 % HT de la valeur du bien
Délivrance de legs sans décharge, quittance ou acceptation	De 0 € à 6 500 €	0,967 % HT de la valeur du bien
	De 6 500 € à 17 000 €	0,532 % HT de la valeur du bien
	De 17 000 € à 30 000 €	0,363 % HT de la valeur du bien
	Plus de 30 000 €	0,266 % HT de la valeur du bien

Quel est l'impact de mon régime matrimonial ?

Votre régime matrimonial constituera un élément important de votre future succession. Selon le régime choisi, le périmètre de votre actif successoral sera différent.

• Si vous avez opté pour la communauté des biens réduite aux acquêts

Il s'agit du régime légal, c'est-à-dire appliqué par défaut en l'absence de contrat de mariage établi devant notaire. La communauté des biens réduite aux acquêts prévoit que tous les biens acquis pendant le mariage sont communs au couple (même ceux achetés par un seul des deux conjoints). Les biens acquis avant le mariage et ceux donnés ou légués avant et pendant le mariage demeurent la propriété de chacun des époux.

Si vous avez choisi ce régime, votre actif successoral sera composé de vos acquêts et de la moitié de la communauté (l'autre moitié restant la propriété de votre conjoint survivant).

• Si vous avez opté pour la communauté universelle

Tous vos biens, y compris ceux acquis avant le mariage et ceux issus de dons et de legs, sont communs au couple. À votre décès, votre actif successoral correspondra à la moitié de la communauté universelle prévue dans votre contrat de mariage.

• Si vous avez opté pour la séparation des biens

Dans ce régime établi par contrat de mariage, vos biens acquis avant et après le mariage, mais aussi vos salaires, revenus fonciers, revenus de placements (intérêt, dividende, coupon, plus-value) ou pensions de retraite, demeurent votre propriété. Il n'y a pas de biens communs au couple, mais seulement des biens en indivision qui appartiennent à chacun en proportion de sa contribution à l'achat. À votre décès, votre actif successoral équivaudra à vos biens détenus en propre et à ceux en indivision (au prorata de votre contribution à l'achat).

TESTAMENT : MODE D'EMPLOI

Si la rédaction d'un testament n'est pas obligatoire, la démarche est vivement conseillée. Ce document permet d'organiser sa succession et de s'assurer que ses dernières volontés seront bien respectées. Il est même indispensable pour les couples non-mariés. En l'absence d'un testament, le partenaire de Pacs ou le concubin n'ont aucun droit.

➔ Quand rédiger un testament

Il n'y a pas de moment particulier à respecter pour rédiger son testament. Toutefois, comme vu plus haut, la conclusion d'un Pacs ou un concubinage notoire constituent de bonnes occasions. D'une manière générale, toute évolution maritale, familiale et/ou patrimoniale peut motiver la rédaction d'un tel document. Les parents de famille « recomposée » ont intérêt à écrire noir sur blanc leur desiderata pour limiter les conflits entre ancien et nouveau conjoint, enfants d'un premier et d'un second mariage, à la suite de leur disparition.

Mais rédiger un testament ne suffit pas. Il faut respecter certaines règles pour le sécuriser. Premier écueil à éviter : taper son testament à la machine à écrire ou à l'ordinateur. Même paraphé, le document pourra facilement être contesté par des héritiers devant la justice, au motif que n'importe qui a pu le rédiger et imiter la signature du défunt. Le testament doit donc être impérativement écrit à la main. Si besoin, une analyse graphologique pourra ainsi être réalisée.

Il ne faut pas oublier de dater et de signer le testament, sinon il ne sera pas recevable. Il peut être judicieux, surtout si le testateur (celui qui rédige le testament) est âgé, d'y joindre un certificat médical attestant de ses facultés mentales. Les ayants droit ne pourront ainsi pas contester le document en invoquant l'altération des capacités mentales.

Autre erreur à ne pas commettre : garder le testament chez soi. La loi n'oblige pas à l'enregistrer chez un notaire. Toutefois, il est préférable de déposer le document dans le coffre-fort d'une étude notariale. Le testament ne risque pas de disparaître en cas d'incendie ou de cambriolage du domicile. Un proche ne peut pas tomber dessus et éventuellement le détruire.

Il existe plusieurs sortes de testaments qui présentent des niveaux de sécurité différents. Quel que soit le type choisi, il ne faut pas oublier de le remettre à jour à chaque changement de situation (acquisition ou vente d'un bien immobilier, naissance d'un nouvel enfant, remariage, décès d'un bénéficiaire...).

- **Le testament « olographe »** : cela signifie que le document est entièrement écrit à la main. Il s'agit en réalité d'une simple lettre confiée au notaire. Le document doit être le plus précis possible. Les bénéficiaires doivent être désignés par leurs nom, prénoms et adresse postale afin de limiter les contestations et les risques d'homonymie. Idem pour les biens à léguer. Par exemple, pour un logement, il faut mentionner s'il s'agit d'un appartement ou d'une maison, sa superficie, sa composition (nombre de pièces, place de parking, dépendances...) et son adresse exacte.
- **Le testament « authentique »** : c'est la forme de testament qui apporte le plus de sécurité juridique. Le document est en effet rédigé par le notaire sous la dictée du testateur en présence de deux témoins « indépendants » (n'ayant pas de lien avec le testateur) ou d'un autre notaire. Par souci de praticité, la seconde option est généralement privilégiée. Le testament authentique est non seulement très sécurisé mais lors de sa rédaction, le notaire peut apporter des conseils avisés au testateur. Revers de la médaille : les frais liés à l'acte sont plus élevés que pour un simple testament olographe.
- **Le testament « mystique »** : il est rédigé par le testateur lui-même, remis à un notaire, accompagné de deux témoins indépendants, dans une enveloppe fermée et cachetée. Le notaire ne peut donc pas conseiller le testateur afin d'éviter une contestation ultérieure de la part d'héritiers lésés, par exemple. Pour cette raison, ce type de testament est très peu utilisé.

Le mandat à effet posthume

Grâce à ce contrat établi devant notaire, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme vos mandataires. À votre décès, ils seront autorisés à administrer ou gérer tout ou partie de votre succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs de vos héritiers. Par exemple, si vous avez un enfant mineur ou souffrant un handicap, vous pouvez désigner votre frère (c'est-à-dire son oncle) comme votre mandataire.

ZOOM SUR LES FAMILLES RECOMPOSÉES



Questions à Maître Emmanuel Pérard,
avocat en droit du travail et droit de
la famille au sein du cabinet 9Trévisé

Que se passe-t-il lorsqu'un parent décède et qu'il a des enfants nés de plusieurs unions ?

Qu'ils soient issus d'un premier ou d'un second lit, les enfants sont traités sur un pied d'égalité : ils perçoivent à parts égales la réserve héréditaire, qui correspond à la moitié du patrimoine du défunt avec un enfant, aux deux-tiers avec deux enfants et aux trois-quarts avec trois enfants et plus.

Ils bénéficient tous de l'abattement des descendants en ligne directe de 100 000 € sur les droits de succession. Un parent peut avantager un de ses enfants en lui léguant, par testament, tout ou partie de la part non-réservataire, appelée « quotité disponible », à condition qu'elle n'empiète pas sur la réserve héréditaire.

Ces règles s'appliquent que le parent décédé soit marié, pacsé ou concubin, et que les enfants soient légitimes, naturels ou adoptés. Seul le lien de filiation d'avec le défunt importe.

Qu'en est-il s'il y a des beaux-enfants ?

Les enfants du conjoint, du partenaire de Pacs, du concubin ou de la concubine n'ont aucun droit au décès de leur beau-père ou de leur belle-mère. Ils sont considérés comme des tiers, au même titre qu'un ami ou un voisin. Ils n'ont pas accès à la réserve héréditaire, ne disposent pas d'abattement et sont taxés à 60%.

L'adoption simple peut être une solution, d'autant qu'elle permet de garder le lien filial avec les parents biologiques. Mais elle nécessite l'accord du père, de la mère et de l'enfant s'il est âgé de 13 ans et plus et doit être actée par un notaire, puis un juge. De plus, le beau-parent doit être marié avec le parent et vivre sous le même toit que l'enfant.

Existe-t-il une autre solution ?

Le beau-parent peut désigner son beau-fils ou sa belle-fille comme bénéficiaire de son assurance-vie. Ce placement a l'avantage de ne pas être soumis aux règles successorales. Le beau-parent doit veiller à ce que les capitaux transmis ne soient pas exagérés au regard de son patrimoine et de ses revenus. Sinon, ses héritiers pourront demander à la justice de les intégrer à la succession.

ZOOM SUR LES PERSONNES VULNÉRABLES



Questions à Eric Couppé,
notaire

Qui sont considérées légalement comme des personnes vulnérables ?

L'article 490 du Code civil les définit comme des individus dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge. Il s'agit de personnes atteintes d'un handicap mental et/ou d'une dégénérescence les rendant incapables de prendre des décisions et de gérer leurs biens. On parle, dans ces cas, de personnes dépendantes.

Comment les protéger dans le cadre d'une succession ?

Ce problème se pose tout particulièrement pour les parents d'un enfant souffrant d'un handicap mental. Les personnes handicapées vivant plus longtemps, il est devenu fréquent qu'elles décèdent après la mort de leur père et/ou de leur mère. Il est donc conseillé aux parents d'enfants présentant un handicap de préparer leur succession.

Ils peuvent opter pour la communauté universelle. Grâce à ce régime matrimonial, la veuve ou le veuf reçoit tous les biens de son époux ou épouse décédé(e). Les héritiers, dont les enfants, ne percevront leur héritage qu'au décès du second conjoint. Cela évite que l'enfant handicapé ne touche sa part réservataire et, par exemple, ne la dilapide.

L'autre solution est de transmettre, par testament, uniquement l'usufruit du legs à l'enfant handicapé. S'il s'agit d'un bien immobilier, il pourra en jouir, mais il n'aura pas à s'occuper de son entretien qui sera confié au nu-propriétaire, également désigné dans le testament et qui pourra être un frère, une sœur ou le parent survivant. Le testateur peut même choisir une diminution de l'usufruit qui prévoit que l'usufruitier peut occuper le logement, mais ne peut pas le louer.

Et si la personne vulnérable est le père ou la mère ?

Le mieux est de désigner le parent comme bénéficiaire de son assurance-vie. Pour s'assurer qu'il utilisera à bon escient les capitaux qu'il percevra au décès de l'assuré, il est préférable de mettre en place, une sauvegarde de justice, une curatelle ou carrément une tutelle.



© stock.adobe.com/Song_about_summer

J'ANTICIPE POUR FACILITER LA VIE DE MES PROCHES



Pour faciliter la vie de vos proches à votre décès, vous pouvez prendre quelques dispositions qui leur éviteront de nombreuses préoccupations et faciliteront les démarches qu'ils auront à effectuer dans cette période douloureuse.

Je dresse un mémo de mes contrats d'assurance, comptes et abonnements

Afin d'éviter aux membres de votre famille bien des tracas mais aussi d'éventuels oublis, il est judicieux de centraliser dans un classeur ou une chemise cartonnée les informations suivantes : les contrats d'assurance, mes documents administratifs (pièce d'identité, carte vitale, livret de famille, dernier avis d'imposition, etc.), mes comptes bancaires, mes abonnements. Mais également les identifiants et mots de passe de mon ordinateur, comptes internet (à l'exception des codes et identifiants bancaires qui sont strictement confidentiels) et code de votre téléphone portable.

Outre ces données purement administratives, il est utile que vous précisiez :

- ➔ le nom et les coordonnées du notaire auprès duquel vous avez éventuellement déposé un testament
- ➔ la liste et coordonnées des personnes à prévenir à votre décès
- ➔ vos dernières volontés pour vos obsèques (inhumation ou crémation, cérémonie religieuse ou laïque, annonce, musique...)

Je fais le point sur mes contrats prévoyance et sur mon patrimoine

Les contrats de prévoyance intègrent le plus souvent une garantie décès. On trouve des garanties décès dans :

- ➔ les contrats individuels de prévoyance, les contrats obsèques, les contrats d'assurance dépendance



Le classeur ou la chemise cartonnée doivent être archivés dans un endroit sec pour éviter que les feuilles de papier ne prennent l'humidité. L'idéal est de numériser les documents et de les loger dans un dossier informatique qui viendra compléter le dossier « physique ». N'oubliez pas de réactualiser vos données (en cas de déménagement,

de changement professionnel, de mariage, de naissance, de divorce...) et, surtout, de prévenir vos proches de confiance de l'existence du dossier.

- ➔ les contrats collectifs de prévoyance souscrits dans le cadre de l'entreprise
- ➔ la garantie des accidents de la vie (GAV)

Outre la prévoyance, il est judicieux que vous fassiez le point sur votre patrimoine en identifiant et listant tous vos biens immobiliers et mobiliers afin de vous permettre de mettre vos idées au clair et de commencer à envisager la future répartition de votre héritage.

Je réfléchis au don d'organe, au don pour la science et à mes directives anticipées

À moins de vous être opposé de votre vivant au don d'organes, vous êtes légalement considéré comme étant un donneur potentiel. Pour éviter à votre famille d'avoir à sa poser la question, il est conseillé d'aborder le sujet avec elle ou, mieux, de consigner votre souhait dans une lettre ou par testament.

En revanche, si vous souhaitez vous opposer au don d'organes, il faut s'inscrire au registre national des refus de dons d'organes sur Internet (www.registre-national-des-refus.fr) ou envoyer un courrier (formulaire disponible à télécharger sur www.service-public.fr) à l'adresse <https://www.agence-biomedecine.fr/Nous-contacter>.

Vous avez également la possibilité de donner votre corps à la science (pour des cours d'anatomie à la faculté de médecine en vous inscrivant auprès de la faculté de votre choix). Pour cela, vous pouvez demander une carte de donneur en remplissant un formulaire sur le site de France Adot, la Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains.

Aussi, la loi Leonetti-Claeys du 2 février 2016 permet à toute personne majeure d'exprimer ses volontés quant à sa fin de vie, dans l'éventualité où elle ne serait pas en mesure de le faire le moment venu. Pour cela, le patient peut rédiger des « directives anticipées » en remplissant un formulaire à télécharger sur Internet ou sur un papier libre. Elle peut exprimer par avance sa volonté de refuser ou de poursuivre, de limiter ou d'arrêter des traitements, y compris de maintien artificiel de la vie, ou de bénéficier d'une sédation profonde et continue (des substances anti-douleurs et apaisantes sont administrées pour permettre à des malades, en phase terminale et dont la souffrance est insupportable, d'être endormis jusqu'à leur mort).

En revanche cette loi n'autorise ni l'euthanasie ni le suicide assisté.

J'organise mes futures obsèques

Réfléchir à ses funérailles peut sembler morbide. Pourtant, s'assurer que ses dernières volontés seront bien respectées permet de se tranquilliser l'esprit.

➔ J'établis mes dernières volontés

En notifiant noir sur blanc si vous souhaitez être inhumé ou incinéré ou si vous voulez une cérémonie religieuse ou laïque. En l'absence d'une lettre ou d'un testament, c'est à la personne la plus proche de la personne décédée (son conjoint ou un de ses enfants) de prendre en charge l'organisation des funérailles. En revanche, si le défunt a consigné ses dernières volontés, la loi du 15 novembre 1887 contraint les proches à devoir les respecter.

➔ Je réserve une concession

Il existe plusieurs sortes de sépultures. Le mode le plus privilégié est le caveau familial et en l'absence de caveau familial ou par choix, il est possible d'acquérir une concession individuelle ou collective. En cas de crémation et en l'absence de volonté exprimée, l'urne contenant les cendres est obligatoirement déposée au cimetière (dans le caveau familial ou au columbarium).

➔ Je prépare la cérémonie

La cérémonie funéraire n'est aucunement obligatoire. Dans ses dernières volontés, il vaut donc mieux préciser ses souhaits en matière de cérémonie. L'événement peut être laïque ou répondre à des rites religieux qui diffèrent selon les confessions.

+ d'infos

Pour en savoir plus sur ces différents sujets, nous vous invitons à vous référer au Guide « Le décès : osons en parler » disponible auprès de votre interlocuteur AXA.



🔗 J'évalue le coût de mes funérailles

Il est important de prendre conscience que les funérailles coûtent cher. En France, le coût des obsèques, hors concession funéraire (caveau, case de columbarium...), s'élève en moyenne à 5 100 euros pour une crémation et à 5 600 euros pour une inhumation, selon la Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie (CPFM). Les disparités sont importantes selon les pompes funèbres et, surtout, selon les régions. Tout dépend aussi des prestations choisies.

🔗 Je finance mes obsèques

Le coût des obsèques étant important, il est préférable de gérer, de votre vivant, la question de leur financement afin que vos proches n'aient pas à assumer ces dépenses à votre disparition. Il existe plusieurs solutions pour couvrir ses dépenses funéraires, comme par exemple :

• Le contrat obsèques en capital

Le contrat obsèques n'est pas un contrat d'épargne. Ce type de contrat permet, comme son nom l'indique, de prévoir un capital qui servira exclusivement à financer ses obsèques. Le souscripteur détermine lui-même la somme nécessaire pour couvrir les frais générés par ses futures funérailles. D'où l'intérêt de bien en estimer auparavant le coût.

Le capital peut être fixe (son montant est déterminé à la souscription) ou « évolutif » (son montant fluctue en fonction de l'indice Insee des prix des services funéraires ou grâce à une revalorisation contractuelle et/ ou une participation aux bénéfiques). Le capital peut être versé à une personne physique (un proche) ou une personne morale (une entreprise de pompes funèbres).

Depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et financières, les contrats obsèques en capital doivent mentionner que les bénéficiaires ont pour obligation d'utiliser les fonds transmis pour financer les obsèques à hauteur de leur coût.

Le capital est versé à la personne ou l'entreprise de pompes funèbres, qui a pris en charge les obsèques.

- ➔ À défaut ou s'il est supérieur au montant de la facture, le solde éventuel sera versé au(x) bénéficiaire(s) choisi(s).
- ➔ S'il est inférieur au montant de la facture, c'est-à-dire insuffisant pour couvrir le coût des obsèques, il subsistera un reste à charge qui devra être pris en charge par la famille.

Attention en fonction du capital choisi, le montant versé pourrait couvrir partiellement le montant des funérailles.

Il est rarement possible de souscrire une assurance obsèques après 85 ans. Certains contrats ne permettent pas la souscription si l'assuré réside à l'étranger. Le montant des cotisations dépend de l'âge du souscripteur, du montant du capital décès choisi, de la périodicité des versements (mensuels, trimestriels, semestriels, annuels) et de la nature de la prime.

Celle-ci peut en effet être unique, temporaire ou viagère. Les versements peuvent également prendre en compte l'indice Insee des services funéraires. Le montant des cotisations évolue alors en fonction de la hausse de l'indice des prix funéraires mesuré tous les ans par l'Institut national des statistiques. L'assuré peut avoir la possibilité, en cours de contrat, d'augmenter le montant du capital décès. Si le souscripteur a opté pour des primes viagères ou périodiques, le montant du capital choisi est réduit en cas d'interruption du paiement des cotisations.

• **Le contrat obsèques en prestation**

Les assurances obsèques en prestations proposent la prise en charge des funérailles et de leur organisation. Ces contrats comportent d'une part un contrat d'assurance destiné au financement des dépenses géré par un assureur et d'autre part, un contrat de prestations funéraires conclu avec un opérateur funéraire.

Comme pour une assurance obsèques en capital, l'assureur verse au décès du souscripteur un capital à l'entreprise de pompes funèbres désignée comme bénéficiaire dans le contrat. Le contrat de prestations d'obsèques associé au contrat d'assurance sert à financer les produits (cercueil, ornements...) et les prestations funéraires (transport du corps, cérémonie...). Dans ce contrat,

l'opérateur funéraire est tenu de détailler les produits et les prestations qu'il s'engage à réaliser ainsi que les biens et services funéraires qui ne sont pas couverts.

Le souscripteur a la possibilité de modifier à tout moment certaines prestations (organisation des obsèques, mode de sépulture...) et même de changer d'opérateur funéraire. Un devis gratuit détaillé doit être remis. Depuis la loi du 26 juillet 2013, les contrats obsèques ne doivent plus proposer de prestations « standardisées », mais uniquement des prestations personnalisées, c'est-à-dire adaptées à la demande de l'assuré. En cas de trop perçu, l'entreprise de pompes funèbres redistribue le solde aux héritiers.

Un contrat d'assurance vie « classique » peut également constituer un moyen de couvrir le coût de ses obsèques. Ce placement permet à l'assuré de désigner la ou les personnes qui recevront, à son décès, les fonds placés sur son contrat.

Le souscripteur a intérêt à assortir la clause bénéficiaire d'une charge stipulant que les capitaux seront versés en contrepartie du financement des frais de ses futures funérailles. Sinon, le ou les bénéficiaires désignés pourront utiliser les capitaux transmis comme bon leur semble.

L'avantage du contrat obsèques en capital garantit que le capital souscrit soit versé immédiatement en cas de décès.

+ À noter

Si les dernières volontés sont donc légalement contraignantes, elles doivent toutefois ne pas déroger « à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». Ainsi, les obsèques doivent impérativement se conformer aux contraintes de santé publique. Seuls deux modes de sépultures sont autorisés en France : l'inhumation et la crémation. La conservation d'un corps par cryogénisation (à très basses températures) est, par exemple, interdite dans notre pays. Il est également impossible de se faire inhumer avec la dépouille de son animal de compagnie, car cela est jugé contraire à la dignité de l'être humain.

LES CONTACTS ET LIENS UTILES

Avant votre décès

- Pour signifier son refus de donner ses organes, il faut s'inscrire au Registre national des refus de dons d'organes, en se connectant sur <https://www.registrenationaldesrefus.fr>
- Pour confirmer sa volonté de donner ses organes, on peut demander à recevoir sa carte de donneur en remplissant le formulaire en ligne, disponible sur <https://www.france-adot.org/demande-carte-donneur.html>
- Pour exprimer son souhait de refuser ou de poursuivre des traitements médicaux ou de bénéficier d'une sédation profonde et continue, il faut remplir le formulaire des « Directives anticipées » sur http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fichedirectives_anticipe_es_10p_exev2.pdf
- Pour désigner une personne de confiance qui sera garante de ses dernières volontés, un formulaire en ligne est disponible sur http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf

Après son décès (ou celui d'un proche)

- Les démarches et formalités à effectuer (envoi de documents, paiement des impôts...), consultez le guide officiel du décès en ligne à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr>
- Le Fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) pour savoir si l'on est bénéficiaire du compte en banque du défunt. Demande écrite (en y joignant une copie de l'acte de décès, un justificatif d'identité du demandeur et un document prouvant sa qualité d'héritier) à : Centre national de traitement BFBV BP 31 - 77421 Marne-La-Vallée Cedex 02
- Une demande à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) pour savoir si l'on est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou un contrat d'obsèques sur <https://agira-vie.fr/> ou par écrit (en indiquant les nom, prénoms et adresse postale du bénéficiaire potentiel ; les nom, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt ; la copie de l'acte ou du certificat de décès), à : Agira - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
- Une demande pour savoir si l'on est bénéficiaire d'un compte bancaire, d'un compte d'épargne salariale, d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation dont le souscripteur est décédé depuis au moins 10 ans sur <https://ciclade.caissedesdepots.fr/>

Assurance décès

Contrat prévoyant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire(s) désigné(s).

Assurance obsèques

Contrat donnant la possibilité au souscripteur de prévoir et financer ses obsèques.

Il faut distinguer l'assurance obsèques en capital, qui prévoit le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), et l'assurance obsèques en prestation, qui prévoit le financement des prestations funéraires choisies par l'assuré de son vivant auprès d'une entreprise de pompes funèbres.

Ayant droit

Personne qui bénéficie de droits grâce à son lien (par exemple, de parenté) avec un individu. Dans le cadre d'une succession, les ayants droit sont les personnes qui ont droit à une part du patrimoine du défunt.

Bénéficiaire

Personne désignée par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de prévoyance (assurance décès, assurance obsèques, assurance dépendance, assurance garantie des accidents de la vie...), pour percevoir à son décès un capital ou une rente. Le souscripteur a la possibilité de désigner plusieurs bénéficiaires. Il peut s'agir de personnes physiques n'ayant pas forcément de lien de parenté avec lui ou de personnes morales (association, fondation, entreprise funéraire). La désignation ne doit toutefois pas porter atteinte à la réserve héréditaire. Tant que le ou les bénéficiaires du contrat n'ont pas accepté la stipulation faite à leur profit, le souscripteur peut modifier le ou les bénéficiaires.

Capital décès

Somme d'argent versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'une assurance décès ou d'un contrat de prévoyance (individuel ou d'entreprise) à la suite du décès de l'assuré. Les organismes d'assurance maladie peuvent verser, sous conditions, un capital décès aux ayants droit (conjoint et, à défaut, enfants). Idem chez certaines caisses de retraite.

Clause bénéficiaire

Clause du contrat d'assurance qui permet de désigner le(s) bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès de l'assuré.

Columbarium

Monument ou bâtiment composé de niches destinées à recevoir les urnes funéraires.

Concession

Droit d'usage acquis par un particulier moyennant un versement forfaitaire dans un cimetière pour y installer le caveau ou la tombe. Délivrée par le maire, la concession est accordée au minimum pour 5 ans. Son prix est fixé par le conseil municipal et varie selon la commune et la durée souhaitée.

Constat de décès

Acte par lequel un médecin constate le décès d'une personne. Le praticien doit alors rédiger un certificat de décès.

Cotisation

Somme payée par le souscripteur d'un contrat d'assurance à l'assureur en contrepartie de la couverture ou de la garantie d'un risque.

Crémation

Technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres un corps. Depuis 2008, la loi interdit de conserver les cendres chez soi et/ou de les diviser.

Crématorium

Lieu dédié à la crémation, composé d'une partie publique (incluant une salle de cérémonie) et d'une partie technique.

Déclaration de décès

Démarche obligatoire qui doit être impérativement effectuée auprès de la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures suivant la constatation de la mort.

Donateur

Personne qui effectue une donation.

Donataire

Personne qui reçoit la donation.

Donation

Transmission de la propriété d'un ou plusieurs bien(s) d'une personne de son vivant (donateur) à une autre personne (donataire). La donation est réalisée sans contrepartie et doit être acceptée par le donataire. Elle est définitive et irrévocable, c'est-à-dire que le donateur ne peut pas revenir dessus.

Droits de donation et droits de succession

Montants et taxes dues à l'administration fiscale en raison de la transmission du patrimoine du vivant ou au décès d'une personne.

Droits de mutation

Droits et taxes perçus par le notaire pour le compte de l'État et des collectivités locales à chaque mutation à titre onéreux (ventes, viager, adjudications...) concernant des immeubles situés en France.

Héritier

Personne qui hérite du défunt. Juridiquement, les héritiers désignent les personnes qui ont des droits sur la succession en raison de leur lien de parenté avec le défunt ou d'un testament.

Héritier réservataire

Personne qui bénéficie de la « réserve héréditaire » (voir plus loin). À savoir, les enfants ou, en l'absence de descendance, le conjoint survivant.

Inhumation

Enterrement d'un défunt, généralement dans un cimetière.

Légataire

Bénéficiaire d'un legs.

Légataire universel

Personne qui reçoit l'ensemble des biens, droits et actions du défunt. Le légataire universel peut être une personne physique ou une personne morale, comme une association ou une fondation.

Legs

Bien attribué par testament.

Nue-propriété

La propriété amputée de l'usufruit (voir plus loin). Le nu-propriétaire a la propriété du bien, mais pas son usage.

Obsèques (ou funérailles)

Ensemble des cérémonies intervenant juste avant ou après l'inhumation ou la crémation.

Réserve héréditaire et quotité disponible

La réserve constitue la partie des biens d'une personne qui revient obligatoirement à ses descendants et en leur absence à son conjoint. Elle peut disposer librement de la différence en faveur du bénéficiaire de son choix (associations, membres de la famille, amis...). On parle de quotité disponible. La réserve héréditaire équivaut à la moitié du patrimoine en présence d'un seul enfant, aux deux tiers avec deux enfants et trois quarts avec trois enfants et plus. En l'absence de descendant, la réserve héréditaire revient au conjoint et correspond alors au quart du patrimoine.

Seing privé (acte sous)

Écrit ou acte passé entre particuliers sans la présence d'un notaire.

Souscripteur

Personne physique qui souscrit un contrat d'assurance et est généralement l'assuré. Elle verse les primes ou cotisations, désigne les bénéficiaires en cas de décès.

“ À quoi bon transmettre la vie, si ce n'est pour lui fournir un cadre digne d'elle, l'appui du passé, l'occasion d'un avenir étayé - car transmettre la vie, c'est admettre l'immortalité. ”

↻ Henry Bordeaux (écrivain)